



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte scolaire

Question écrite n° 8187

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux souhaite appeler l'attention de Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire sur sa politique en matière d'orientation scolaire. Il fait écho au souhait de nombreux parents de pouvoir inscrire leur enfant dans l'établissement scolaire de leur choix. Cette possibilité n'existe en réalité que pour ceux des parents qui procèdent à l'inscription de leur enfant dans un établissement scolaire de l'enseignement privé. Il souhaite donc connaître la position du ministre sur la possibilité d'assouplir la réglementation actuelle afin de permettre aux parents d'inscrire leur enfant dans l'établissement public de leur choix.

Texte de la réponse

Conformément au décret n° 90-484 du 14 juin 1990, l'affectation des élèves en collège ou lycée découle d'abord des choix des enseignements optionnels ou de spécialités incombant aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de classe. L'affectation de l'élève, à l'issue d'un cycle, est ainsi réalisée en fonction des décisions d'orientation et des choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. En application de l'alinéa 2 de l'article 16 du même décret, l'affectation est de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour les formations implantées dans le département. Il est assisté d'une commission qui réalise les travaux préalables à l'affectation des élèves. Le ressort géographique de cette commission ainsi que les niveaux scolaires concernés sont déterminés par l'inspecteur d'académie. Compte tenu des choix d'options et de spécialités, les élèves sont accueillis, conformément au décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, dans les établissements scolaires de leur zone de desserte. Toutefois, des assouplissements à la carte scolaire sont possibles. Les parents d'élèves peuvent adresser une demande de dérogation de secteur scolaire, à l'inspecteur d'académie qui autorise dans la limite des places disponibles, l'inscription des élèves ne résidant pas dans la zone.

Données clés

Auteur : [M. Olivier de Chazeaux](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8187

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4734

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3436